



Arrêt

**n° 320 714 du 27 janvier 2025
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
avenue des Expositions 8A
7000 MONS**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2025 X, qui déclare être de nationalité marocaine, sollicitant la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 15 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2025 convoquant les parties à comparaître le 22 janvier 2025, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN /*oco* Me M. DEMOL, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me J. BYL /*oco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, à une date que ni les pièces versées au dossier administratif, ni celles jointes à la requête introductory d'instance ne permettent de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 14 novembre 2004, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la ZP CHARLEROI, mentionnant un « appel 101 » relatif à des « coups et blessures à l'encontre de sa concubine » de l'époque.

A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 11 décembre 2004, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la ZP CHARLEROI, mentionnant avoir été « appelée par ex-compagne terrorisée » pour des faits de « coups et blessures volontaires » de l'époque et relevant le « séjour illégal » du requérant.

A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le jour même, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 27 janvier 2007, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la ZP NAMUR, mentionnant une intervention dans le cadre d'un « vol à l'étalage ».

1.5. Le 30 mars 2007, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la ZP BRUXELLES, mentionnant qu'il « se trouvait dans la cave d'un immeuble » et relevant son séjour illégal.

1.6. Le 20 octobre 2008, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la ZP MONS, mentionnant un « contrôle suite à un différend entre personne[s] » et relevant que le requérant « possède divers BCS dont une ordonnance de capture de 12 mois émanant du Tribunal correctionnel de Charleroi ». A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 29 octobre 2008, la requérant a été écroué à la prison de Charleroi, en exécution d'un jugement du Tribunal correctionnel de Charleroi du 26 juin 2007 le condamnant, par défaut, à 12 mois de détention pour « coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail » sur « cohabitante ».

1.8. Le 5 novembre 2008, le greffe de la prison de Mons a informé la partie défenderesse de ce que le requérant allait être libéré après avoir fait opposition à un jugement du Tribunal correctionnel de Charleroi visé au point 1.7. ci-avant.

A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 19 novembre 2008 lorsqu'il a été libéré de la prison de Mons, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.9. Le 2 février 2009, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par Police Secours de MONS, mentionnant que le requérant « [r]econnu par la victime qui fait appel [...] pour interpellation » est « [à] entendre en qualité de suspect dans un PV de vol ».

A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le jour même, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.10. Le 21 février 2009, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la ZP MONS, mentionnant l'interception du requérant pour un fait de « vol à l'étalage » constaté « en flagrant délit ».

1.11. Le 30 mars 2009, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la ZP MONS, mentionnant l'interception du requérant pour un fait de « vol à l'étalage » constaté en « flagrant délit ».

A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

1.12. Le 4 mai 2009, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la ZP MONS, mentionnant l'interception du requérant en « flagrant délit » pour des faits décrits comme suit « vol à l'étalage [...] pour un préjudice de 829 euros /// menaces de représailles envers le personnel // il dit qu'il ne quittera pas le pays car il a une femme à qui il "mettra le feu", avant de partir avec son fils. Il dit qu'on le verra partout à la télé ».

A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

1.13. Le 26 octobre 2009, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la ZP MONS, mentionnant l'interception du requérant en « flagrant délit » de « détention [de] stup[éfiant]s » et relevant son séjour illégal.

A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Le recours formé par le requérant à l'encontre de cette décision a été rejeté, par un arrêt n° 38 995, prononcé, le 19 février 2010, par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.14. Le 12 novembre 2012, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la ZP MONS, relevant son séjour illégal.

A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le jour même, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.15. Le 24 avril 2013, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la ZP MONS, mentionnant l'interception du requérant en « flagrant délit de vente de produits stupéfiants » et relevant son séjour illégal. Le requérant a également été placé en détention préventive à la prison de Mons.

A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

1.16. Le 25 septembre 2013, le greffe de la prison de Mons a informé la partie défenderesse de ce que le requérant allait être libéré.

A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le jour même, lorsqu'il a été libéré de la prison de Mons, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.17. Le 7 décembre 2019, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la ZP MONS, relevant son séjour illégal.

A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de « confirmation » de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.16. ci-avant.

1.18. Le 14 janvier 2025, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la ZP MONS, mentionnant une intervention demandée par le « dispatching local » à l'adresse d'un immeuble comportant plusieurs appartements dont celui occupé par le requérant « à la suite d'une menace par arme (machette) », au cours de laquelle le requérant « suspect de la menace par arme » a été intercepté en « flagrant délit ». Les faits susmentionnés ont également fait l'objet d'un procès-verbal dressé par la police le jour même.

A la même date et par l'intermédiaire des services de police, la partie défenderesse a informé le requérant de son intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et l'a invité à faire valoir ses observations, par le biais d'un « Questionnaire » qu'il a complété le jour même.

1.19. Le 15 janvier 2025, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

Ces décisions ont été notifiées au requérant, le jour même, et la première d'entre-elles, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

▪ 1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

▪ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mons-Quevy le 14.01.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de menace par arme.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis 2000 pour refaire sa vie et travailler.

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé déclare qu'il a un fils L.L. ([XXX] 2003) qu'il n'a pas reconnu et qu'il ne voit plus.

L'intéressé déclare avoir une compagne avec qui il vit. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire de manière légale et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2000.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

- *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*
Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Mons-Quevy le 14.01.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de menace par arme.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...] »

1.20. Le requérant est actuellement détenu au centre fermé de Vottem, en vue de son éloignement, dont la date de mise en œuvre n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Objet du recours.

Invitée, lors de l'audience, à clarifier ce point, la partie requérante a confirmé que la présente demande de suspension d'extrême urgence ne porte pas sur la décision de maintien que comporte l'acte attaqué, ni sur la décision d'interdiction d'entrée dont l'existence est mentionnée dans ce même acte.

3. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence.

3.1.1. Dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience, la partie défenderesse conteste la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence formée à l'encontre de l'acte attaqué, en faisant, en substance, valoir :

- que le requérant a « fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire (annexes 13 et 13 septies) [...] depuis 2009 » qui « sont définitifs et exécutoires. »,
- que le requérant « n'a, partant, aucun intérêt à solliciter la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 15 janvier 2025, dès lors qu'[il] demeure tenu[.] de quitter le territoire en vertu de ces autres mesures d'éloignement».

3.1.2. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 15 janvier 2025.

Il constate également, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'il est exact que le requérant a, avant la prise de l'acte attaqué, fait l'objet d'ordres de quitter le territoire, pris les 11 décembre 2004, 5 novembre 2008, 2 février 2009, 12 décembre 2012 et 25 septembre 2013 (avec « confirmation » le 7 décembre 2019), qui lui ont été notifiés et qu'il n'a pas entrepris de recours.

Dès lors que la partie requérante ne prétend pas que le requérant aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, il apparaît que les ordres de quitter le territoire susvisés, qui n'ont pas fait l'objet de recours, sont devenus exécutoires.

3.1.3. En pareille perspective, le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Dans le présent cas, il y a lieu de constater que, quand bien même elle serait accordée, la suspension sollicitée de l'acte attaqué, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris antérieurement, à l'égard du requérant.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié.

3.2.1. Le moyen.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 8 de la Convention [européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) », des « articles 7 et 52 de la Charte européenne des droits fondamentaux », de l'*« article 22 de la Constitution »*, des articles « 1, 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », de « l'article 41 du code d'instruction criminelle », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

A l'appui de la violation, qu'elle allègue, de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante

- fait valoir que le requérant « avait invoqué l'existence d'une vie familiale sur le territoire avec sa compagne avec laquelle [il] se trouve en situation de relation durable et stable depuis 14 ans », que la compagne en question « a attesté du caractère durable et stable de leur relation dans [...] l'attestation » jointe à la requête, que « [I]l couple a projeté de consacrer juridiquement cette relation au moyen d'une déclaration de mariage mais s'est trouvé dans l'impossibilité d'opérer les démarches administratives nécessaires en raison d'une erreur matérielle reprise dans l'acte de naissance d[u] [...] requérant[...] » qui « mentionne [...] que cel[ui]-ci est né [...] le 31 avril 1968 » et que « le couple rencontre de grande[s] difficulté[s] pour faire rectifier cette erreur matérielle et [...] ne peut envisager de reconnaissance administrative et juridique de sa relation av[ant] que cette procédure administrative n'ait abouti »,
- reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir, lorsqu'elle a adopté l'acte attaqué qui ordonne, entre autres, au requérant de quitter le territoire, considéré « qu'il ne peut être question d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la [CEDH] entre l[e] [...] requérant [...] et sa compagne dès lors qu'[il] ne vit pas de manière légale avec sa compagne et que cette relation ne peut être assimilée à un mariage »

- en invoquant que « la Cour [européenne des droits de l'Homme] (ci-après : la Cour EDH) a déjà rappelé à de nombreuses reprises que la vie familiale [...] ressort d'une analyse factuelle de la situation » et que « l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée ne nécessite pas la présence d'un mariage ou même d'une cohabitation légale »,

- en citant, à l'appui de son propos, les références d'arrêts rendus par la Cour EDH, ainsi qu'un extrait de l'un de ces arrêts, qu'elle juge pertinent.

3.2.2. L'appréciation.

3.2.2.1. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH.

La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée.

A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Si, comme dans le présent cas, la décision prise ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre de ce que la Cour EDH nomme une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la EDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.2. Dans le présent cas, le Conseil relève, tout d'abord, qu'au moment où l'acte attaqué a été adopté, la partie défenderesse ne disposait, s'agissant de la vie familiale, alléguée, entre le requérant et sa compagne, que de fort peu d'éléments.

En effet, lorsqu'il a été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et invité à faire valoir ses observations à cet égard, le requérant s'est limité, dans le « Questionnaire » qu'il a complété, le 14 janvier 2025, à indiquer qu'en Belgique, il a

- « un fils, [L.L.] ([XXX] 2003) mais qu'il n'a pas reconnu et qu'il ne voit plus »,
- une partenaire « [B.S.] ».

En pareille perspective, la partie défenderesse a pu

- valablement constater que les déclarations, particulièrement brèves et peu circonstanciées du requérant, rappelées ci-avant, ne pouvaient suffire à établir l'existence entre lui-même et sa « partenaire », d'un « *partenariat [...] assimilé à un mariage* »,
- et, en l'absence de tout autre élément attestant d'un ancrage familial réel du requérant en Belgique, au sens rappelé au point 3.2.2.1. ci-avant, décider, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que l'adoption de l'acte attaqué « *ne constitue donc pas une violation de l'article [...] 8 de la CEDH* ».

Les critiques que la partie requérante élève à l'encontre de la formulation, certes, particulièrement malhabile de la motivation de l'acte attaqué, portant que « *L'intéressé déclare qu'il a un fils L.L. ([XXX]2003) qu'il n'a pas reconnu et qu'il ne voit plus. L'intéressé déclare avoir une compagne avec qui il vit. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire de manière légale et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique [...]. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [...] 8 de la CEDH* », n'énervent en rien les constats et les développements qui précèdent, qu'ils ne peuvent faire oublier.

Le Conseil observe, ensuite, que les circonstances, invoquées en termes de requête, selon lesquelles le requérant et sa compagne sont « en situation de relation durable et stable depuis 14 ans » et que « [I]l couple a projeté de consacrer juridiquement cette relation au moyen d'une déclaration de mariage », ainsi que les éléments vantés dans « l'attestation » rédigée par la compagne du requérant, jointe à la requête,

- premièrement, n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse, avant l'adoption de l'acte attaqué, en sorte qu'il ne saurait être lui reproché de n'en avoir pas tenu compte lors de l'adoption de cet acte, ni d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH, à cet égard,
- deuxièmement, ne peuvent faire oublier que le lien familial invoqué entre le requérant et sa « partenaire » n'est, actuellement, pas formalisé (ce que la partie requérante reconnaît elle-même, lorsqu'elle indique que le couple « s'est trouvé dans l'impossibilité » d'effectuer une déclaration de mariage « en raison d'une erreur matérielle reprise dans l'acte de naissance d[u] [...] requérant [...] »), en telle sorte que la vie familiale vantée ne peut être présumée et qu'il ne saurait être valablement soutenu que la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH en posant ce constat.

Le Conseil souligne, enfin, qu'à supposer – ce sur quoi il n'entend pas se prononcer – que les éléments vantés dans « l'attestation » rédigée par la compagne du requérant, qui sont invoqués, pour la première fois, avec la requête, permettraient de tenir pour établie l'existence de la vie familiale, alléguée, il conviendrait alors, afin de déterminer s'il y a ingérence dans cette vie familiale,

- premièrement, de relever que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis par le requérant,
- deuxièmement, de rappeler que, la Cour EDH considérant, dans une telle hypothèse, qu'il n'y a pas d'ingérence, il ne doit pas être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH,
- troisièmement, d'examiner, néanmoins, ainsi que l'enseigne la Cour EDH, si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, par une mise en balance des intérêts en présence, et, dans ce cadre

- de rappeler que la Cour EDH a précisé, dans un cas semblable à celui du requérant :
 - que « ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé. [...] »,
 - que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...] »,
 - qu'« [i]l importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107, 108 et 109).
- de constater que la partie requérante n'invoque nullement et, à plus forte raison, n'établit pas l'existence d'un « obstacle réel », ni de « circonstances exceptionnelles » tel(les) que la vie familiale, alléguée, entre le requérant et sa compagne – qui a débuté à un moment où ils savaient que la situation administrative du requérant quant à son séjour en Belgique était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans ce pays – puisse se poursuivre et se développer, ailleurs que sur le territoire belge, après son éloignement, en sorte qu'il ne saurait être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH, à cet égard.

S'agissant de la vie privée, alléguée, du requérant en Belgique, force est de constater que la partie requérante ne précise pas en quoi elle consisterait précisément, se limitant à faire valoir que « le requérant est entré [...] illégalement sur le territoire du Royaume courant de l'année 2000 », ce qui, à l'évidence, ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée dans le chef de ce dernier, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il ne saurait donc être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH, à cet égard.

3.2.2.3. Il ressort des développements repris aux points 3.2.2.1 et 3.2.2.2. ci-avant qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le moyen n'apparaît pas sérieux, de sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir d'un grief défendable, à cet égard.

3.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie d'aucun grief défendable, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH ou d'un autre droit fondamental.

En l'absence d'un tel grief défendable, les ordres de quitter le territoire, antérieurs, pris à l'encontre du requérant, sont exécutoires.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause.

Dès lors, le recours est irrecevable.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-cinq, par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUT, greffière assumée.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUT

V. LECLERCQ